

Arrêté n° 2025-473
portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuve,
d'un concours interne et d'un troisième concours d'assistant d'enseignement
artistique principal de 2^{ème} classe
Dans la spécialité « musique », discipline « percussions »,
Session 2026

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du Sport qui prévoit en son article L 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – session 2026,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des opérations de concours et examen professionnel organisées par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales et établissements publics de l'ensemble du territoire national pour la Spécialité « Musique », discipline « Percussions »,

Arrête :

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme organisera, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours externe sur titre avec épreuve, un concours interne et un troisième concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à partir du 9 février 2026 (date nationale) dans la spécialité « Musique » – discipline « Percussions » pour 79 postes répartis de la manière suivante :

Spécialité	Discipline	Nombre de postes ouverts Concours Externe	Nombre de postes ouverts Concours Interne	Nombre de postes ouverts Troisième Concours	Total postes ouverts
Musique	Percussions	47	24	8	79

Article 2 :

L'épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours se déroulera à partir du 9 février 2026 (date nationale) à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération.

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres se tiendra à partir du 9 février 2026 (date nationale) à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 3 :

Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 4 :

Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III) correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 50% au moins des postes à pourvoir.

Les dispenses de diplôme :

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ;
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sur présentation d'une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme :

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est :
Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
« Concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe »
Commission équivalence de diplôme
80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS
www.cnfpt.fr / red@cnfpt.fr / 01.55.27.41.89

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2026.

Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Les candidats au troisième concours doivent justifier au 1^{er} janvier 2026 de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles 212-1 à 212-7 du Code Général de la Fonction Publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 20% au plus des postes à pourvoir.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Article 5 :

1/ PREINSCRIPTION du 16 septembre 2025 au 22 octobre 2025 :

Les candidats doivent se préinscrire en priorité par voie électronique, pendant la période du 16 septembre 2025 au 22 octobre 2025 inclus :

- soit sur le portail national « concours territorial » : www.concours-territorial.fr,
- soit sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr.

A défaut, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront se préinscrire, pendant la même période, soit dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, 7 rue Condorcet – CS 70007 - 63 000 Clermont-Ferrand (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), soit par courrier en envoyant, à l'adresse ci-dessus indiquée, une demande écrite, précisant la nature du concours, la spécialité et l'option, accompagnée d'une enveloppe format 23X32 affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 250g et libellée aux noms et adresse du candidat, pendant la même période (le cachet de la Poste ou du prestataire faisant foi).

Aucune demande de formulaire d'inscription effectuée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

La pré-inscription par voie électronique générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat ; elle ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

2/ VALIDATION DE L'INSCRIPTION du 16 septembre 2025 au 30 octobre 2025 :

Le candidat devra, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 30 octobre 2025, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Les candidats pourront dans le même temps déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, à l'adresse ci-dessus indiquée, leur formulaire d'inscription signé accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 30 octobre 2025, dernier délai, cachet du prestataire faisant foi ou pourront déposer leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises à l'accueil, ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme avant 16h30 le 30 octobre 2025, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Tout formulaire d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat, sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Les formulaires d'inscription et pièces requises, adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que : le dépôt via l'espace du candidat sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg63.fr, l'expédition par voie postale, le dépôt physique au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme ou dans la boîte aux lettres, ne sont pas pris en compte.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire et des pièces requises, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Toute demande de changement de voie, n'est possible qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 22 octobre 2025.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Si le candidat n'a pas transmis l'ensemble des pièces requises à la date de clôture des inscriptions, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Article 6 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme transmettra l'ensemble des documents relatifs au concours par voie dématérialisée. Les résultats d'admissibilité et d'admission (listes) seront diffusées sur les sites internet www.cdg63.fr et www.cdg-aura.fr. Les convocations et courriers individuels de résultats seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg63.fr.

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 7 :

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, autre que son médecin traitant.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, via l'espace sécurisé, à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidats sollicitant un aménagement d'épreuves pour ce concours, doivent adresser leur certificat médical au service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, au plus tard le 29 décembre 2025 via leur espace sécurisé ou à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme - Service concours
« Concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe »
7 rue Condorcet – CS 70007,
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 8 :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Article 9 :

Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 10 :

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera la liste des candidats admis, par spécialité et le cas échéant par discipline, par ordre alphabétique des noms des candidats et dans la limite du nombre de postes mis aux concours.

Article 11 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et le cas échéant la discipline. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L 452-24 du Code général de la fonction publique.

Article 12 :

Tous renseignement complémentaire pourra être obtenu en adressant un courriel à concours@cdg63.fr ou en consultant la brochure disponible sur le site internet : www.cdg-aura.fr.

Article 13 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site www.cdg-aura.fr, et transmis pour publicité aux Présidents des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation, à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, aux agences de France Travail concernées et transmis au Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AOUT 2025**

Le Président,



Tony BERNARD
Maire de Châteldon

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le : **20 AOUT 2025**

Arrêté n° 2025-513

**modifiant l'arrêté n° 2025-473 portant ouverture d'un concours externe
sur titre avec épreuve, d'un concours interne et d'un troisième concours
d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
Dans la spécialité « musique », discipline « percussions »,
Session 2026**

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2025-473 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 20 août 2025 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuve, d'un concours interne et d'un troisième concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe dans la spécialité « musique », discipline « percussions », Session 2026,

Considérant qu'au regard de l'arrêté n° 2025-473 susvisé, des précisions doivent être apportées quant au dossier professionnel devant être produit par les candidats du concours externe,

Considérant qu'au regard de l'arrêté n° 2025-473 susvisé, des précisions doivent être apportées quant au programme devant être présenté par les candidats aux concours interne et troisième concours,

Arrête :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n° 2025-473 précité est complété par les dispositions ci-après, insérées à la suite de sa rédaction actuelle :

Le concours externe comporte une unique épreuve d'entretien avec le jury durant laquelle celui-ci apprécie le dossier professionnel (pièce obligatoire) du candidat. Afin de respecter la nature ainsi que la forme du dossier professionnel (comprenant les pièces justificatives mentionnées en annexe I du décret n° 2012-1019 susvisé, ainsi que toutes autres pièces que le candidat juge utile) il n'y aura pas de dépôt sur l'espace sécurisé du dossier professionnel.

L'envoi postal sera obligatoire, à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme : 7 rue Condorcet – CS 70007, 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1, (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie), au plus tard à la date nationale de début des épreuves, soit le 09 février 2026 à 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) ou tampon d'arrivée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme au plus tard le 09 février 2026 à 16h30 dernier délai.

Aucune modification ne pourra être apportée à ce dossier professionnel au-delà de cette date.

Aucune dérogation à ces modalités ne pourra être accordée.

Tout incident technique, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur.

Concernant les envois postaux, les dossiers envoyés à une autre adresse ou à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais ou insuffisamment affranchis, seront systématiquement refusés.

L'épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours comporte l'exécution d'œuvres sur un programme présenté par le candidat. Ce programme devra être déposé par le candidat sur son espace sécurisé au plus tard à la date nationale de début des épreuves, soit le 09 février 2026 à 23h59 (heure métropolitaine).

Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de cette date.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, à l'adresse ci-dessus indiquée, leur programme au plus tard le 09 février 2026, dernier délai, cachet du prestataire faisant foi ou pourront déposer leur programme à l'accueil, ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme avant 16h30 le 09 février 2026, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Aucune dérogation à ces modalités ne pourra être accordée.

Tout incident technique, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur.

Concernant les envois postaux, les dossiers envoyés à une autre adresse ou à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais ou insuffisamment affranchis, seront systématiquement refusés.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-473 restent inchangées.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site www.cdg-aura.fr, et transmis pour publicité aux Présidents des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation, à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, aux agences de France Travail concernées et transmis au Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 SEP. 2025**

Le Président,


Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le : **11 SEP. 2025**

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

Reiser
Lefebvre

ID : 063-286300140-20250911-AR_2025_513-AR